

FICHE PRATIQUE N°7

La commission en charge de la certification professionnelle

Thématique(s) principale(s) :	Les fondamentaux - Commission	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	☒ RNCP - répertoire national ☒ RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	☒ Au nom de l'Etat ☒ Sur demande		

Les articles L. 6113-5 et L.6113-6 du code du travail disposent que la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle (CCP) est chargée en toute indépendance d'émettre un avis sur toutes les demandes d'enregistrement dans les répertoires nationaux des projets de certifications professionnelles en France.

Conformément aux dispositions des articles L. 6113-7 et R. 6113-7 du code du travail, la loi établit qu'il existe une commission indépendante de France compétences en charge :

- d'émettre des avis conformes⁴ liés aux demandes d'enregistrement aux répertoires nationaux ;
- d'établir une liste des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence sur proposition du comité scientifique ;
- de contribuer à l'harmonisation de la terminologie employée par les ministères et organismes certificateurs pour l'intitulé des certifications professionnelles, les activités qu'elles visent et les compétences qu'elles attestent ;
- d'adresser aux ministères et organismes certificateurs des demandes tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles entre la certification professionnelle dont ils sont responsables avec les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences ;
- de veiller à la qualité de l'information, à destination des personnes et des entreprises, relative aux certifications professionnelles et certifications et habilitations enregistrées dans les répertoires nationaux ;
- d'assurer que les référentiels des certifications professionnelles enregistrées dans les répertoires nationaux sont accessibles au public ;
- de contribuer aux travaux internationaux sur les certifications.

Elle peut être saisie par les ministères et les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles (CPNEFP) de toute question relative aux certifications professionnelles.

Pour l'exercice de ses missions, la commission s'appuie essentiellement sur la Direction de la certification professionnelle de France compétences. Elle peut aussi bénéficier des travaux des observatoires de l'emploi et des qualifications régionaux, nationaux et internationaux, du centre d'études et de recherches sur les qualifications et des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications mis en place par les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles et de toutes études réalisées selon les garanties scientifiques en usage.

⁴ Avis conforme : l'autorité administrative ne peut prendre qu'une décision qui suit l'avis rendu ou alors ne pas prendre de décision, en l'espèce une décision d'enregistrement aux répertoires nationaux. L'avis conforme n'est pas considéré comme un acte indépendant de la décision administrative, mais comme un acte préparatoire, insusceptible de recours.

Elle peut solliciter le conseil d'administration de France compétences pour la réalisation de toute action qu'elle juge nécessaire en matière d'évaluation de la politique de certification professionnelle.

1. Composition de la commission

Conformément à l'article R. 6113-1 du code du travail, la commission comprend des membres titulaires et leurs suppléants. Il s'agit de :

- **huit représentants titulaires de l'Etat**, désignés respectivement par le ministre chargé de la Formation professionnelle, le ministre chargé de l'Éducation nationale, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, le ministre chargé de la Santé, le ministre chargé des Sports, le ministre chargé de l'Agriculture, le ministre chargé des Affaires sociales et le ministre chargé de la Culture ;
- **huit représentants des partenaires sociaux** :
 - o cinq représentants titulaires des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO), à raison d'un titulaire et de son suppléant proposés par organisation respective ;
 - o trois représentants titulaires des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P), à raison d'un titulaire et de son suppléant proposé par organisation respective.
- **deux représentants titulaires de conseils régionaux ou d'assemblées délibérantes ultramarines** exerçant les compétences dévolues aux conseils régionaux en matière de formation professionnelle, désignés par le ministre chargé de la formation professionnelle, sur proposition de l'Association des régions de France ;
- **un Président**, personnalité qualifiée.

Participent aux débats de la commission, sans voix délibérative, les participants suivants :

- à la demande des ministres concernés, un représentant du ministre chargé de l'Economie, un représentant du ministre chargé du Développement durable, un représentant du ministre chargé du Travail, un représentant du ministre chargé de la Jeunesse et un représentant du ministre de la Défense ;
- les instructeurs désignés comme rapporteurs auprès de la commission, conformément au 2° du II de l'article R. 6113-1 du code du travail, s'agissant :
 - o des demandes d'enregistrement dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) des certifications professionnelles déposées par des ministères et organismes certificateurs ;
 - o des demandes d'enregistrement dans le répertoire spécifique (RS), des certifications et habilitations déposées par des ministères et organismes certificateurs ;
 - o des projets de demandes destinés aux ministères et organismes certificateurs tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles entre la certification professionnelle dont ils sont responsables avec les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences ;
 - o du projet de liste annuelle des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence ;
- toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats sur invitation du président de la commission ;
- un membre nommé pour une durée de cinq ans par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle, sur proposition du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Le président ainsi que les membres titulaires ou suppléants sont nommés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle pour un mandat d'une durée de 5 ans.

2. Fonctionnement de la commission

La commission se réunit mensuellement selon un ordre du jour établi par sa présidence et, conformément à son règlement intérieur, elle « émet des avis conformément à la réglementation en vigueur sur la base de l'instruction préalable réalisée par les agents identifiés [...] Dans le cadre des avis sollicités, l'ordre du jour peut distinguer les demandes d'enregistrement aux répertoires nationaux soumis à la commission par le président :

- sans débat préalable ;
- avec débat préalable. »

Au sujet des dossiers examinés avec ou sans débat, il est à noter que :

- ce processus décisionnel mis en place dans le cadre du règlement intérieur découle de la nécessité de trouver un juste équilibre entre l'examen particulier de chaque demande et le traitement approprié d'une quantité très élevée de demandes dans un laps de temps rapproché ;
- cette distinction dans l'ordre du jour n'est pas immuable, les membres disposent d'un pouvoir d'évocation qu'ils peuvent utiliser sans avoir à en justifier et ont ainsi la possibilité de demander l'organisation d'un débat qui pourra amener à un vote distinct de l'avis supervisé de l'instructeur du dossier ;
- les documents mis à disposition des membres de la commission sont les mêmes, qu'il s'agisse de dossiers sans débat ou avec débat ;
- un dossier « sans débat » ne signifie pas que le dossier n'est pas examiné par la commission en charge de la certification professionnelle. Les membres reçoivent les documents en amont de la séance et les examinent, la circonstance selon laquelle cet examen n'a pas lieu en séance n'enlève pas le caractère individuel de l'examen et du vote réalisé par les membres de la commission en charge de la certification professionnelle sur chaque demande. Les dossiers « sans débat » sont par ailleurs tous revus en fin de séance.

En pratique, le pouvoir d'évocation est fréquemment utilisé par les membres de la commission en charge de la certification professionnelle, et ce d'autant plus que l'exercice de ce pouvoir est libre et ne peut subir aucun contrôle de la part des services de France compétences.